

ASSEMBLÉE NATIONALE28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1257

présenté par

Mme Goulet, Mme Bannier, Mme Florennes, M. Mattei, M. Frédéric Petit, M. Pupponi,
Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta,
M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet,
M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert,
M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia,
Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie,
M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqlila, Mme Lasserre, M. Latombe,
M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola,
M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye,
Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le professionnel de santé informe individuellement la personne demanderesse du certificat précité que l'établissement de ce document est illégal et l'oriente vers des associations d'aide aux victimes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient compléter le dispositif du présent projet de loi en astreignant le professionnel de santé à fournir une information à la personne concernée de l'illégalité d'une telle attestation de virginité et en l'orientant vers des structures à-même d'aider cette dernière.